

formation du plan ; mais pour guider nos successeurs, dans les corrections ; les juges, dans les explications ; et nos constituans, dans leur obéissance aux dispositions du plan. Dans celui que j'offre, le grand objet n'a jamais été perdu de vue ; il est même rappelé, peut-être plus souvent qu'il n'était nécessaire ; et les moyens proposés pour l'effectuer, sont, purement, ceux qui nous sont conseillés soit par l'expérience, soit par la plus saine réflexion. Mais, cet objet étant la prévention du crime, il est clair qu'il ne peut être qu'imparfaitement rempli, par une discipline applicable seulement après condamnation, la condamnation suppose l'existence antérieure du crime, et la discipline correctionnelle est sa punition : mais la punition n'est qu'un des moyens d'atteindre au but de prévenir les crimes. Pour empêcher leur commission, il faut donc remonter plus haut : il faut prévenir toute association corruptrice, avant le jugement, avec plus de soin qu'après la condamnation ; il faut ne jamais confondre l'innocence, avec la culpabilité non prouvée, en n'imposant, sur l'un ni l'autre, aucune gêne ou restriction inutile. Mais l'accusation même est, fréquemment, fondée sur l'évidente commission d'une offense, quoique le procès soit nécessaire pour désigner le coupable : il faut donc remonter, encore, un degré plus haut, si nous désirons prévenir sa commission. *Il faut soulager cette extrême misère qui est, quelque fois, la cause, et plus souvent le prétexte du crime* : il faut trouver de l'emploi pour l'oisiveté qui généralement le produit. Quand cela est fait, notre ouvrage n'est pas encore complet ; l'instruction religieuse, morale, et scientifique doit être, non seulement, établie mais coërcitivement effectuée, afin d'imprimer dans les esprits, ce caractère, ce sentiment public, et ces mœurs sans lesquels les lois ne sont que des freins impuissans.

Cette récapitulation, des diverses institutions qu'embrasse le Code de Réforme et de Discipline des Prisons a été faite pour montrer leur étroite connexion ; et faire voir que chaque partie est si nécessaire à l'accomplissement des grands objets du Système, que l'omission d'une seule détruirait presque entièrement les bons effets qu'on peut attendre des autres. Si notre intention est de garantir la communauté de l'invasion des crimes ; nous devons défendre toutes les avenues. Une ville assiégée qui ne serait fortifiée que d'un côté, laissant les autres exposés aux attaques de l'ennemi, serait la véritable image d'un pays où les lois seraient faites pour extirper les offenses par le moyen des punitions seulement, tandis qu'elle les favoriserait par négligence de l'éducation, tolérance de la mendicité, de l'oisiveté, du vagabondage, et des associations contagieuses des accusés avant le jugement, ainsi que des condamnés, après. Tel est, cependant, le déplorable état de la jurisprudence, que tous les peuples se trouvent plus ou moins dans cette situation. Ici, on use d'une grande sévérité dans la punition des offenses, mais on ne prend aucune mesure pour les prévenir : là des punitions plus humaines, et une discipline réformatrice sont appliqués après le jugement ; mais un emprisonnement rigoureux et une association délétère, sont indistinctement infligés à l'innocent et au coupable, avant ce jugement. Certains Etats semblent se disputer à qui retirera plus de revenue du travail des condamnés : d'autre paraissent s'attacher à les dégarder, et à leur faire savourer leur misère. Nulle part, on n'a établi un Système composé d'une série d'institutions liées entr'elles, fondées sur un principe uniforme, et dirigées vers un même but. Nulle part la jurisprudence criminelle n'a été traitée comme une science. Ce qui porte son nom, consiste dans une collection d'expédiens étérrogènes, isolés, quelque fois contradictoires, pour punir diverses offenses suivant qu'elles se présentent ; d'expériences dirigées sans principes, pour essayer l'effet de certains châtimens ; de lois permanentes, pour réprimer des maux passagers ; de pouvoirs discrétionnels, accordés, souvent avec la plus aveugle confiance, à un juge, et quelque fois, avec la plus criminelle négligence, à un officier exécutif de justice. Toutes ces inconscéquences, toutes ces incongruités, disparaîtraient, si la législature établissait des principes corrects ; les énonçait, pour lui servir de guide, ainsi qu'à ses successeurs ; et, sans jamais les perdre de vue, disposait son système de jurisprudence criminelle, dans toutes ses divisions naturelles ; en pourvoyant pour les pauvres ; en employant le fainéant, en instruisant l'ignorant ; en définis-